

la reconnaissance de cette garantie paraisse sur les Obligations et sur l'Obligation Globale Temporaire et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées à l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

9. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer une convention de souscription et une convention d'agent financier substantiellement similaires (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) au projet de convention de souscription et au projet de convention d'agent financier portés en annexe à la recommandation précitée;

10. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier visés ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe aux Obligations et à l'Obligation Globale Temporaire, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Obligations et l'Obligation Globale Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26674

Gouvernement du Québec

Décret 1440-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 FLUX);

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en francs luxembourgeois et de conclure à cet effet deux opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1- QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de trois milliards deux millions et sept cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (3 002 770 000 FLUX) contre la somme de cent trente millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-deux dollars et cinquante cents (130 944 962,50 \$), en monnaie du Canada;

2- QUE la Société soit aussi autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de un milliard deux millions et cinq cent mille francs luxembourgeois

(1 002 500 000 FLUX) contre la somme de quarante-trois millions cinq cent un mille et cinq cent huit dollars (43 501 508,00 \$), en monnaie du Canada;

3- QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités de deux lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu du contrat de base d'échange de devises et de taux d'intérêt autorisé par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26675

Gouvernement du Québec

Décret 1441-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC Plan d'aide financière Exercice financier 1995-1996 Programmes réguliers

Nom du programme	Montant
Programme favorisant l'investissement	51 000 000,00
Programme de financement des crédits d'impôt*	47 700 000,00
Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques	1 100 000,00
Programme de financement	0,00
Programme favorisant le développement des exportations**	61 700 000,00
Programme favorisant l'investissement touristique	700 000,00
	<u>162 200 000,00</u>

NOTES: 1) Lorsque l'intervention financière est supérieure à 2 500 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

2) Lorsque l'ensemble des aides financières en vigueur pour une entreprise ou un groupe d'entreprises liées excède 5 000 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

3) Ces garanties sont assumées en vertu du Règlement général sur les programmes de la SDI.

* Les autorisations effectuées avant le 1^{er} avril 1995 demeurent garanties par le gouvernement.

** Inclut un montant de 25 000 000 \$ pour une garantie d'engagement financier dans le dossier Corporation financière Brome (#39899).